

SUPREME COURT OF CANADA - APPEALS HEARD

OTTAWA, 2005/01/14. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT THE FOLLOWING APPEALS WERE HEARD ON JANUARY 14, 2005.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - APPELS ENTENDUS

OTTAWA, 2005/01/14. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE LES APPELS SUIVANTS ONT ÉTÉ ENTENDUS LE 14 JANVIER 2005.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

1. Her Majesty the Queen v. René Luther Hamilton (Alta.) (Criminal) (By leave) (30021)

Coram: McLachlin / Major / Bastarache / Binnie / LeBel / Deschamps / Fish / Abella / Charron

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

2. Joanne Leonelli-Contino v. Joseph Contino (Ont.) (Civil) (By leave) (30100)

Coram: McLachlin / Major / Bastarache / Binnie / LeBel / Deschamps / Fish / Abella / Charron

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

30021 Her Majesty The Queen v. René Luther Hamilton

Criminal Law (Non Charter) - Offences - Counselling other persons to commit offences - Accused sells electronic documents over Internet including instructions to generate credit card numbers, to make and detonate bombs and to break and enter - Counselling offences not committed - Whether a mass distribution over the internet of material that included documents objectively counselling the commission of serious offences constitutes an offence under s. 464 of the *Criminal Code* if the accused lacked specific intent that the purchasers of the information actually carry out the counselled offences - Whether wilful blindness or recklessness were sufficient to sustain a conviction under 464 where all of the other elements of the offence were established and where the material in question was sold for profit in a mass distribution over the Internet - Whether the anonymity and ability for mass distribution over the Internet effectively immunizes an accused from prosecution under s. 464 if his stated purpose is commercial gain rather than furtherance of other criminal activity.

The Respondent discovered a web-site on the Internet from which he purchased 200 computer files named "Top Secret files". He received his purchase on disk and in hard copy with a computer list containing abbreviated names of the files. Included in the documents were recipes for bombs together with assembly and detonation instructions, a document giving instructions for a style of break in and theft and a credit card number generator. The Respondent copied the web page and the teaser e-mail that had led him to his purchase, changing the address to an Edmonton address in order to attract his own customers for the same files. He sent an amended teaser to 300 to 500 e-mail addresses acquired from an unknown source and he advertised the documents on his amended web page. The teaser referred to the bomb documents, the break and enter document, the credit card number generator, and to a calling card number generator not contained in the Top Secret files. The web page did not refer to any illegal documents. The Respondent made in excess of 20 sales. Some recipients of the e-mail notified the Edmonton City Police or Interpol.

The Respondent was charged under s. 464 of the *Criminal Code* with counselling four indictable offences which were not committed: making explosive substances with intent to endanger life or cause serious damage to property; doing anything with intent to cause an explosion; break and enter with intent to commit an indictable offence; and, fraud through dissemination of a credit card number generator. The Respondent was acquitted. The Crown appealed. The Court of Appeal upheld the acquittals.

Origin of the case: Alberta
File No.: 30021
Judgment of the Court of Appeal: August 27, 2003
Counsel: James C. Robb Q.C./Steven M. Bilodeau for the Appellant
F. Kirk MacDonald for the Respondent

30021 Sa Majesté la Reine c. René Luther Hamilton

Droit criminel (excluant la Charte) - Infractions - Conseiller à d'autres personnes de commettre des infractions - L'accusé vend sur l'Internet des documents électroniques renfermant des instructions pour créer des numéros de cartes de crédit, fabriquer et faire exploser des bombes et s'introduire par effraction - Les infractions conseillées n'ont pas été commises - La diffusion massive sur l'Internet de documents dont certains, d'un point de vue objectif, conseillaient la perpétration de graves infractions constitue-t-elle un acte criminel suivant l'art. 464 du *Code criminel* lorsque l'accusé n'avait pas l'intention spécifique que l'acquéreur commette effectivement les infractions conseillées? - L'aveuglement volontaire ou l'insouciance justifiaient-ils une déclaration de culpabilité en application de l'art. 464 du *Code criminel* dans la mesure où tous les autres éléments constitutifs de l'infraction étaient établis et où, dans le but de réaliser un gain, l'accusé vendait les documents en cause par voie de diffusion massive sur l'Internet? - L'anonymat et l'ampleur de la diffusion mettent-ils l'accusé à l'abri d'une poursuite fondée sur l'art. 464 si son objectif avoué est la réalisation d'un gain commercial, et non l'accomplissement d'un autre acte criminel?

L'intimé a découvert sur l'Internet un site à partir duquel il a fait l'acquisition de 200 fichiers informatiques qualifiés de « très secrets ». Les fichiers lui ont été livrés sur disque et support papier accompagnés d'une liste de leurs noms abrégés. Les documents renfermaient des instructions pour fabriquer des bombes (assemblage et amorçage compris), pour s'introduire par effraction sans se faire prendre et pour créer des numéros de cartes de crédit. L'intimé a copié la page web et l'offre électronique accrocheuse qui l'avaient incité à faire l'achat, y faisant figurer une adresse à Edmonton afin de réaliser ses propres ventes des mêmes fichiers. Il a communiqué l'offre ainsi modifiée à un certain nombre (entre 300 et 500) d'adresses électroniques obtenues d'une source inconnue et il a annoncé les documents sur sa page web modifiée. L'offre renvoyait aux documents relatifs à la fabrication de bombes, au document sur l'introduction par effraction, au procédé de création de numéros de cartes de crédit et - les fichiers très secrets n'en faisaient pas état - de cartes d'appel. La page web ne renvoyait à aucun document illégal. L'intimé a réalisé plus de 20 ventes. Des destinataires ont communiqué avec la police d'Edmonton et Interpol.

Sur le fondement de l'art. 464 du *Code criminel*, l'intimé a été accusé d'avoir conseillé la perpétration de quatre actes criminels qui n'ont pas été commis : fabrication d'une substance explosive avec l'intention de mettre la vie en danger ou de causer des dommages graves à des biens, accomplissement d'un acte avec l'intention de causer l'explosion d'une substance explosive, introduction par effraction avec l'intention de commettre un acte criminel et fraude résultant de la diffusion d'un procédé de création de numéros de cartes de crédit. L'intimé a été acquitté. Le ministère public a interjeté appel. La Cour d'appel a confirmé les acquittements.

Origine : Alberta
N° du greffe : 30021
Arrêt de la Cour d'appel : 27 août 2003
Avocats : James C. Robb, c.r./Steven M. Bilodeau pour l'appelante
F. Kirk MacDonald pour l'intimé

30100 Joanne Leonelli-Contino v. Joseph Contino

Family law - Maintenance - *Child Support Guidelines* - Shared custody - Support payor increasing to 50 per cent his time with child - Impact on child support payments - Whether increased time in and of itself mandates a reduction in child support, or whether the economic resources of the primary caregiver's home should be protected for the benefit of the child by limiting deviation to those circumstances in which clear and compelling evidence of the parties' and the child's actual circumstances, and in particular, an actual reallocation of costs, warrant deviation to meet the child's best interest - *Federal Child Support Guidelines*, SOR/97-175, s. 9.

The Appellant mother and the Respondent father were married on October 30, 1982 and their only child, Christopher, was born on March 26, 1986. After they separated, they entered into an agreement dated May 25, 1992, that provided for joint custody of Christopher with his daily residence to be with the mother, with free and liberal access to the father. The agreement further provided that the father would pay child support in the amount of \$500 per month, subject to an annual cost of living increase. No annual increases were ever paid by the father, and in 1998, the mother applied for the *Guideline* amount of support. By minutes of settlement signed in July of 1998, the father agreed to pay \$563 per month in child support, based on his annual income of \$68,712, adjusted annually in accordance with the *Guidelines*. Again, child support was not adjusted although the father's income rose to \$83,527.58 in 1999.

In 2000, the Appellant mother began taking a night course on Tuesday nights and asked if the Respondent would switch nights with her so that Christopher would be with the Respondent on Tuesdays instead of Thursdays. The Respondent stated that he would take Christopher on both days for the duration of the course. As a result of having the additional night each week, in September of 2000, the Respondent requested a reduction in child support based on the s.9 shared custody provisions, but the Appellant refused. In March 2001, the Respondent father applied to vary the amount of child support on the grounds that Christopher was now with him 50 per cent of the time. Both parties filed their 1998, 1999 and 2000 tax returns as well as their respective financial statements. Both parties attributed 50 per cent of their fixed and variable expenses such as mortgage, taxes and groceries to Christopher and claimed additional expenses for him.

The Appellant was self represented on the motion for variation. Support was reduced to \$100 per month retroactive to September 2000 with the overpayment repayable at the rate of \$50 per month. The Respondent was also awarded his costs fixed in the amount of \$3800. The Divisional Court overturned this decision and awarded support in the current *Guideline* amount of \$688 per month retroactive to September 1, 2000. The Court of Appeal set this award aside and ordered child support payable in the amount of \$399.61 per month.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	30100
Judgment of the Court of Appeal:	October 28, 2003
Counsel:	Deidre D.Smith/Susan E. Milne/Gary Joseph for the Appellant Thomas G. Bastedo Q.C./Samantha Chousky for the Respondent

30100 Joanne Leonelli-Contino c. Joseph Contino

Droit de la famille - Aliments - *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants* - Garde partagée - Le temps pendant lequel le débiteur alimentaire s'occupe de l'enfant passe à 50 pour 100 - Impact sur les versements de la pension alimentaire pour l'enfant - L'augmentation du temps en elle-même commande-t-elle une réduction de la pension alimentaire pour l'enfant, ou bien faut-il protéger, pour le bénéfice de l'enfant, les ressources financières de son foyer principal, en limitant les dérogations aux seuls cas où la preuve claire et incontestable présentée par les parties, les conditions de vie réelles de l'enfant et surtout le nouveau partage des frais justifient la dérogation dans l'intérêt de l'enfant ? - *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, DORS/97-175, art. 9.

L'appelante, la mère, et l'intimé, le père, se sont mariés le 30 octobre 1982. Leur enfant unique, Christopher, est né le 26 mars 1986. Après leur séparation, ils ont conclu un accord daté du 25 mai 1992, qui prévoyait la garde partagée de Christopher. Celui devait demeurer avec la mère, le père ayant un droit de visite libre et généreux. L'accord disposait également que le père devait payer une pension alimentaire de 500\$ par mois pour l'enfant, indexée annuellement sur l'augmentation du coût de la vie. Le père n'a jamais payé de sommes prévues au titre de l'indexation annuelle. En 1998, la mère a demandé que le montant de la pension alimentaire soit celui prévu par les *Lignes directrices*. Dans un procès-verbal de transaction daté de juillet 1998, le père a accepté de payer la somme de 563\$ par mois en pension alimentaire, établie selon son revenu annuel de 68 712\$ et rajustée annuellement selon les *Lignes directrices*. Là encore, la pension alimentaire pour l'enfant n'a pas été rajustée bien que le revenu du père soit passé à 83 527,58\$ en 1999.

En 2000, l'appelante a commencé à prendre un cours le mardi soir et a demandé à l'intimé s'il voulait s'occuper de Christopher le mardi plutôt que le jeudi. L'intimé a répondu qu'il s'occuperait de l'enfant les deux soirs pour toute la durée du cours. Du fait qu'il s'occupait de l'enfant une nuit supplémentaire par semaine, l'intimé a demandé en septembre 2000 une réduction de la pension alimentaire en vertu de l'art. 9, qui porte sur la garde partagée. L'appelante a refusé. En mars 2001, l'intimé a présenté une demande de modification du montant de la pension alimentaire pour l'enfant, au motif que Christopher passait maintenant 50 pour 100 du temps avec lui. Les deux parties ont déposé leurs déclarations de revenus de 1998, 1999 et 2000 ainsi que leurs états financiers respectifs. Les deux parties ont imputé à Christopher 50 pour 100 de leurs coûts fixes et variables, tels que les versements hypothécaires, les taxes et l'épicerie, et ont soutenu qu'elles ont engagé d'autres dépenses pour Christopher.

L'appelante n'était pas représentée par avocat pour la demande de modification des conditions. Le montant de la pension alimentaire a été réduit à 100\$ par mois, le rajustement étant rétroactif au mois de septembre 2000 et le trop-payé étant remboursé à raison de 50\$ par mois. L'intimé a également eu droit aux dépens, fixés à 3 800\$. La Cour divisionnaire a annulé cette décision et a ordonné le paiement de \$688 par mois, selon ce qui était alors prévu par les *Lignes directrices*, rétroactivement au 1^{er} septembre 2000. La Cour d'appel a annulé cette ordonnance et a ordonné le paiement de 399,61\$ par mois au titre de la pension alimentaire pour l'enfant.

Origine :	Ontario
N° du greffe :	30100
Arrêt de la Cour d'appel :	28 octobre 2003
Avocats :	Deidre D.Smith/Susan E. Milne/Gary Joseph, pour l'appelante Thomas G. Bastedo, c.r./Samantha Chousky, pour l'intimé
